

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2020

SORTIE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3135)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

Mme Sage, M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, M. Guy Bricout, Mme Descamps,
M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer et Mme Six

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le 4° du I ne s'applique pas aux déplacements à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie qui demeurent régis par la réglementation applicable localement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la compétence des autorités Polynésiennes et Calédonienne en matière sanitaire, l'imposition d'examen biologique de dépistage virologique aux personnes désirant se rendre sur ces territoires relevant de la compétence des autorités locales. En Polynésie française ces règles sont définies par l'arrêté n° 525/CM du 13 mai 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée en Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19.